Document:-
A/CN.4/SR.3026

Compte rendu analytique de la 3026e séance

sujet:
Coopération avec d'autres organismes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Rapport du Comité de rédaction (*fin*[*])

68. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Comité de rédaction) présente les intitulés et textes des projets de directives 3.3 et 3.3.1 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction les 29 mai et 4 juin 2009, tels que figurant dans le document A/CN.4/L.744/Add.1 et qui se lisent comme suit:

3.3. *Conséquences de la non-validité d'une réserve*

Une réserve formulée en dépit d'une interdiction résultant des dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les conséquences de ces chefs d'invalidité.

3.3.1. *Non-validité des réserves et responsabilité internationale*

La formulation d'une réserve non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas en tant que telle la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.

69. Avec ces textes, M. Vázquez-Bermúdez présente le quatrième rapport du Comité de rédaction sur la non-validité des réserves, que la Commission a renvoyé au Comité à sa 2891e séance, le 11 juillet 2006[267].

70. Le projet de directive 3.3 est intitulé «Conséquences de la non-validité d'une réserve», comme proposé initialement. Ce projet de directive, qui a été renvoyé au Comité de rédaction en 2006 à la suite d'un vote indicatif, a donné lieu à un débat approfondi au sein du Comité. Certains membres partageaient l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il ne fallait pas faire de distinction, pour ce qui est des conséquences de l'invalidité, entre les différents chefs d'invalidité énumérés dans le projet de directive 3.1. D'autres membres considéraient que les conséquences de l'invalidité d'une réserve pouvaient être différentes, en fonction des chefs de cette invalidité. De plus, certains membres étaient d'avis qu'il était prématuré d'adopter le projet de directive puisque la Commission n'avait pas encore examiné les conséquences de l'invalidité d'une réserve.

71. Le Comité s'est finalement décidé pour un texte qui est largement fondé sur celui proposé à l'origine par le Rapporteur spécial. Cependant, les mots «explicite ou implicite», se référant à l'interdiction d'une réserve, ont été supprimés afin d'aligner le texte sur celui des autres projets de directive adoptés provisoirement par la Commission. De plus, une référence explicite aux conséquences de l'invalidité a été insérée dans le texte. La disposition énonce donc le principe selon lequel une réserve formulée en dépit d'une interdiction résultant des dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les conséquences de ces chefs d'invalidité. Il convient toutefois de noter que, selon certains membres, l'affirmation qui est faite dans le projet de directive ne doit pas être interprétée comme préjugeant d'une décision finale quant à la question de savoir si les conséquences des différents chefs d'invalidité sont nécessairement identiques. Certains membres étaient également d'avis que le projet de directive devrait peut-être être révisé à la lumière des conclusions de la Commission à l'issue de l'examen de la question des conséquences de l'invalidité d'une réserve.

72. Le projet de directive 3.3.1, intitulé «Non-validité des réserves et responsabilité internationale», énonce le principe selon lequel la formulation d'une réserve non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas en tant que telle la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.

73. Le projet de directive adopté par le Comité de rédaction s'appuie largement sur le texte proposé par le Rapporteur spécial, qui n'avait pas suscité de nombreuses observations lors du débat en séance plénière en 2006. Le Comité a apporté certaines modifications mineures au texte proposé à l'origine, remplaçant le mot «effets» par le mot «conséquences», l'expression «dans le cadre» par l'expression «au regard», et, dans la version anglaise, les mots *shall not* par les mots *does not*, et ajoutant enfin l'adjectif «internationale» après le mot «responsabilité» dans l'intitulé comme dans le texte du projet de directive.

74. Selon un avis exprimé au Comité de rédaction, la formulation d'une réserve incompatible avec le *jus cogens* engagerait la responsabilité internationale de l'auteur de la réserve. La majorité des membres était toutefois d'avis que l'affirmation générale contenue dans le projet de directive demeurait exacte, pour ce qui était de la formulation de la réserve. Le commentaire indiquera que les mots «en tant que telle» visent à clarifier le fait que le projet de directive se réfère uniquement à la formulation d'une réserve non valide et qu'il est sans préjudice des conséquences que pourrait produire, en termes de responsabilité internationale, tout comportement qui pourrait être adopté par un État ou une organisation internationale en lien avec, ou en conséquence de, la formulation d'une réserve non valide. M. Vázquez-Bermúdez espère que la Commission sera en mesure d'adopter les projets de directive.

75. Le PRÉSIDENT, après avoir noté que le Rapporteur spécial a proposé de rédiger les commentaires des projets de directive, dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter les projets de directives 3.3 et 3.3.1.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

3026e SÉANCE

Jeudi 23 juillet 2009, à 10 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Saboia, M. Singh,

[*] Reprise des débats de la 3014e séance.

[267] *Annuaire… 2006*, vol. I, 2891e séance, par. 44.

M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, Mme Xue.

Coopération avec d'autres organismes (*fin*)

[Point 14 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite M. Singh, Président de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) à sa quarante-septième session, à prendre la parole devant la Commission.

2. M. SINGH (Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que son organisation attache la plus grande importance aux relations traditionnelles qu'elle entretient de longue date avec la Commission du droit international. L'une des fonctions de l'AALCO aux termes de son statut est d'étudier les sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission et de communiquer à celle-ci les vues de ses États membres. C'est ainsi qu'au fil des ans les relations entre les deux organismes se sont resserrées. C'est généralement le Secrétaire général de l'AALCO qui présente à la Commission les vues exprimées par les délégations des États membres lors de la session annuelle, mais le nouveau Secrétaire général de l'AALCO, M. Rahmat Bin Mohamad, en a été empêché, étant occupé par les préparatifs de la quarante-huitième session de l'AALCO.

3. L'AALCO, initialement le Comité consultatif juridique asiatique (ALCC), a été créée le 15 novembre 1956 à l'issue de la Conférence historique de Bandoung, tenue en Indonésie en avril 1955. Sept États d'Asie – l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon, le Myanmar et Sri Lanka – en étaient les membres fondateurs. En 1958, l'organisme a pris le nom de Comité consultatif juridique afro-asiatique afin que des pays africains puissent en devenir membres. L'organisation compte actuellement 47 pays membres d'Asie et d'Afrique.

4. Aux termes du statut de l'AALCO, celle-ci fait fonction d'organe consultatif auprès de ses États membres dans le domaine du droit international et d'instance de coopération africano-asiatique dans les matières juridiques d'intérêt commun; est chargée d'examiner les questions de droit international que peuvent lui renvoyer ses États membres; permet des échanges de vues, de données d'expérience et d'informations sur les questions d'intérêt commun ayant des incidences juridiques et fait des recommandations à cet égard; communique ses vues sur les questions de droit international dont elle a été saisie à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres institutions et organisations internationales; examine les sujet inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international, communique ses vues à la Commission, examine les rapports de la Commission et fait des recommandations à cet égard, le cas échéant; enfin, mène, avec le consentement ou à la demande de ses États membres, les activités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

5. Ainsi, une question peut être inscrite de trois manières différentes au programme de travail de l'AALCO: lorsqu'un de ses États membres le demande, à l'initiative du Secrétaire général ou dans le cadre du suivi des travaux de la Commission du droit international. Son secrétariat prépare ensuite des études sur chaque sujet à l'intention de la session annuelle. La session annuelle est l'organe plénier de l'AALCO et elle se réunit dans la mesure du possible dans un des États membres, par roulement entre pays d'Asie et pays d'Afrique. Y assistent également des observateurs représentant des gouvernements et des organisations internationales de toutes les régions du monde.

6. L'AALCO a déjà examiné une large gamme de questions de droit international dont l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale, est saisie. Les sujets actuellement inscrits à son ordre du jour sont les suivants: questions relatives aux travaux de la Commission du droit international, droit de la mer, application extraterritoriale des législations nationales, terrorisme international, la Cour pénale internationale, coopération en matière de lutte contre la traite des femmes et des enfants, environnement et développement durable, travaux de la CNUDCI et d'autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international, statut et traitement des réfugiés, protection des travailleurs migrants et droits de l'homme. Reconnaissant la pertinence croissante des activités de l'AALCO pour l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé en 1980 de lui accorder le statut d'observateur permanent, et depuis lors une question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique» est inscrite tous les deux ans à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et examinée en plénière.

7. Durant l'année écoulée depuis la quarante-septième session annuelle de l'AALCO, celle-ci a mené de nombreuses activités. Le 18 mars 2009, avec l'assistance du Gouvernement japonais, elle a organisé un séminaire sur le thème *The International Criminal Court: Emerging Issues and Futur Challenges* («La Cour pénale internationale: problèmes en gestation et défis futurs»), lors duquel ont été examinés divers aspects du Statut de Rome, l'intérêt de celui-ci pour les États membres de l'AALCO, les progrès réalisés dans la définition du crime d'«agression» et des questions touchant la conférence d'examen qui doit avoir lieu. Le 24 octobre 2008 s'est tenue à New York une réunion conjointe AALCO-CDI à l'occasion de laquelle M. Yamada a rendu compte des travaux de la Commission sur les ressources naturelles partagées. M. Perera a donné une description détaillée des principaux sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission qui présentent un intérêt particulier pour les États membres de l'AALCO: effets des conflits armés sur les traités, responsabilité des organisations internationales, protection des personnes en cas de catastrophe et immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La réunion des conseillers juridiques des États membres de l'AALCO qui s'est aussi tenue le 24 octobre 2008 à New York a été l'occasion d'un échange de vues sur les questions examinées à la Sixième Commission. Le Président de la Cour internationale de Justice, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et le Vice-Président de

la Sixième Commission ont également pris la parole lors de cette réunion. Outre les États membres de l'AALCO, plusieurs États non membres ont participé à ces réunions.

8. Les membres de la Commission se souviendront que, dans sa résolution 62/66 du 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a invité les États Membres à organiser, en association avec les organisations régionales, les associations professionnelles, les établissements universitaires et les membres de la Commission concernés, des réunions nationales ou régionales consacrées aux travaux de la Commission à l'occasion du soixantième anniversaire de celle-ci. C'est ainsi que, le 2 décembre 2008, l'AALCO a organisé pour célébrer les 60 ans de la Commission du droit international un séminaire dont les thèmes étaient le rôle de la Commission au XXIe siècle, les liens entre les travaux de la Commission et ceux de l'AALCO, et comment assurer que les préoccupations des pays d'Asie et d'Afrique soient reflétées dans les travaux de la Commission. Outre M. Perera et M. Singh lui-même, M. Momtaz, ancien Président de la Commission, a participé à ce séminaire lors duquel on a souligné combien il importait que les États membres participent aux travaux de la Commission et y contribuent en répondant en temps voulu aux questionnaires qui leur sont adressés. Lors de cette réunion, l'AALCO a, au nom de ses États membres, adressé à la Commission un message où elle lui rendait hommage pour sa contribution à la codification et au développement progressif du droit international, dont M. Singh a remis copie au Président de la Commission. En conclusion, l'AALCO compte continuer de travailler en coopération étroite avec la Commission et M. Singh invite les membres de celle-ci à participer à sa quarante-huitième session annuelle qui doit se tenir à Putrajaya, capitale administrative de la Malaisie, du 17 au 20 août 2009.

9. Le PRÉSIDENT remercie M. Singh pour son exposé des activités de l'AALCO et invite les membres de la Commission qui le souhaitent à lui poser des questions. Le message de l'AALCO à la Commission sera distribué aux membres.

10. M. DUGARD, ayant appris qu'une commission africaine du droit international avait été créée, demande si l'AALCO a déjà des contacts avec cet organisme.

11. M. HASSOUNA demande quelles sont les priorités du Secrétaire général nouvellement élu de l'AALCO et s'il envisage un rôle plus actif pour l'organisation qu'il dirige.

12. Mme ESCARAMEIA demande s'il est établi des comptes rendus des travaux de l'AALCO et, dans l'affirmative, s'ils pourraient être communiqués à la Commission.

13. S'agissant du séminaire organisé au Japon en ce qui concerne la Cour pénale internationale, elle souhaiterait savoir quelles ont été les conclusions de ce séminaire, eu égard notamment au fait qu'il n'y a guère d'États d'Asie parties au Statut de la Cour, et si une assistance technique et juridique a été envisagée en ce qui concerne cet instrument.

14. M. PERERA se demande comment améliorer encore les relations entre l'AALCO et la CDI ainsi que la Sixième Commission. À cet égard, le moment où se tient la session annuelle de l'AALCO par rapport à la session de la Commission est très important. Rappelant le rôle majeur qu'ont par le passé joué les groupes de travail dans le domaine du droit de la mer, il demande s'il est envisagé de reconstituer de tels groupes qui travailleraient sur des sujets importants entre les sessions annuelles.

15. Sir Michael WOOD demande quels sujets il serait intéressant pour l'AALCO que la Commission étudie et quels aspects des sujets examinés lors de la session annuelle de l'AALCO ont retenu le plus l'attention.

16. M. VASCIANNIE souhaite savoir, d'une part, quelle est la structure de l'AALCO, et si cette structure améliore la contribution de cette organisation aux travaux de la CDI, et, d'autre part, quelles sont les réactions des États membres lorsque l'AALCO leur demande de répondre dans un certain délai aux questionnaires de la CDI.

17. Mme XUE aimerait savoir quels liens existent entre l'AALCO et la Société africaine pour le droit international, nouvellement créée. Constatant que ces dernières années on a assisté à une multiplication de sociétés visant à promouvoir le droit international, au niveau tant national qu'international, comme par exemple la Société européenne pour le droit international ou encore la Société asiatique de droit international, elle se demande, plus généralement, quel rôle l'AALCO entend jouer dans ce nouveau contexte en faveur du développement du droit international. Par ailleurs, Mme Xue souhaiterait savoir quels sont les sujets examinés par l'AALCO qui pourraient intéresser également la communauté internationale dans son ensemble. Enfin, elle se demande comment les membres de l'AALCO perçoivent le développement actuel du droit pénal international.

18. M. FOMBA aimerait savoir quel est le niveau de participation des pays francophones, notamment africains, à l'AALCO, et quelles sont les perspectives de coopération entre l'AALCO et la Commission de l'Union africaine sur le droit international et d'autres organisations ou organes, notamment la CDI.

19. M. HMOUD dit que, ces dernières années, on a constaté que l'AALCO avait eu tendance à organiser des conférences, réunions et séminaires sans véritablement aborder des questions thématiques de fond. Or, selon lui, il faut encourager les approches thématiques. Il demande donc si l'AALCO a corrigé cette tendance récente et décidé d'insister davantage sur des thèmes proprement juridiques.

20. M. WISNUMURTI salue la contribution de l'AALCO au développement du droit international, en particulier du droit de la mer. Il aimerait notamment savoir selon quelles modalités l'AALCO continue de contribuer à l'évolution du droit international dans différentes enceintes, et quelles ont été les incidences de cette contribution.

21. M. SINGH (Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) remercie les membres de la Commission pour leurs questions. En ce qui concerne la coopération entre la Commission de l'Union africaine sur le droit international et l'AALCO, aucun contact n'a encore été établi à sa connaissance entre les deux organisations. Il

évoquera cependant cette question avec le Secrétaire général de l'AALCO à son retour et espère qu'au cours de la prochaine session annuelle de l'AALCO de tels contacts seront établis entre les deux organisations.

22. M. Singh précise que les comptes rendus des sessions annuelles de l'AALCO sont régulièrement publiés et qu'il veillera à ce qu'ils soient mis à la disposition des membres de la Commission. S'agissant des priorités du nouveau Secrétaire général de l'AALCO, il indique que celui-ci a tout d'abord pour ambition d'améliorer la situation financière de l'organisation, en encourageant les États membres à régler ponctuellement leur contribution. En effet, lorsque l'organisation disposera de davantage de ressources, elle sera en mesure de développer ses activités. Le nouveau siège de l'AALCO, à New Delhi, a été mis à la disposition de l'organisation par le Gouvernement indien. Le secrétariat y a emménagé en 2008 et il faut espérer que cette installation contribuera au renforcement des activités de l'AALCO et que celles-ci seront bénéfiques à ses États membres. Plusieurs membres de la CDI ont insisté sur les contributions de l'AALCO aux travaux sur le droit de la mer, le droit des traités et d'autres branches du droit international. Mais ils se sont aussi inquiétés de ce que le programme de travail actuel de l'AALCO ne reflète plus le même intérêt pour les travaux de l'ONU et d'autres organisations internationales. M. Singh ne doute toutefois pas que, lorsque l'organisation aura achevé de s'installer dans son nouveau siège, elle pourra se concentrer davantage sur un travail de fond.

23. En ce qui concerne la prochaine session annuelle de l'AALCO, outre les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour, cette session mettra plus particulièrement l'accent sur les migrations, la traite des personnes et le trafic de migrants et, s'agissant du droit de la mer, sur la sécurité maritime et la piraterie.

24. Pour ce qui est de la structure de l'AALCO, M. Singh précise que l'organisation est composée d'États membres, qui sont représentés par des délégations gouvernementales aux réunions ordinaires, et aussi par des ministres, notamment de la justice, aux sessions annuelles. Il s'agit donc d'une représentation de haut niveau. Par ailleurs, l'AALCO entretient des relations de coopération avec des sociétés de droit international, notamment la Société indienne de droit international, ainsi qu'avec d'autres organismes qui ont des bureaux à New Delhi, notamment la délégation régionale de la Croix-Rouge, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies. Lorsque la situation financière de l'AALCO se sera améliorée, les contacts avec d'autres sociétés de droit international, notamment le CAHDI et le Comité juridique interaméricain, se développeront. Répondant à la question posée par M. Fomba, M. Singh dit que le Cameroun a récemment adhéré à l'AALCO et que d'autres pays francophones allaient probablement faire de même. Enfin, s'agissant de la question des approches thématiques du droit international, évoquée par M. Hmoud, il indique que l'on s'y intéressera certainement dans les années à venir.

La séance est levée à 10 h 45.

3027e SÉANCE

Vendredi 24 juillet 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, Mme Xue.

Expulsion des étrangers (*suite**) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. E, A/CN.4/604, A/CN.4/611, A/CN.4/617 et A/CN.4/618]

[Point 6 de l'ordre du jour]

Rapport du Comité de rédaction

1. M. Vázquez-Bermúdez (Président du Comité de rédaction), présentant un bref rapport d'activité sur le sujet «Expulsion des étrangers», rappelle qu'en 2007 la Commission avait renvoyé les projets d'articles 1 et 2 − proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport[268] puis révisés à la lumière du débat en plénière[269] − ainsi que les projets d'articles 3 à 7 (figurant dans le troisième rapport[270]) au Comité de rédaction.

2. À l'époque, le Comité avait adopté à titre provisoire les projets d'articles 1 (Champ d'application) et 2 (Définitions), tout en reconnaissant la nécessité de revoir ultérieurement certaines questions. En 2008, il a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 au projet d'article 1[271] afin d'exclure du champ d'application du projet d'articles les étrangers dont le départ du territoire d'un État peut être régi par des règles spéciales du droit international, à savoir les diplomates ou les agents consulaires ou autres d'un État étranger et les agents d'une organisation internationale. Le Comité a pu aussi adopter à titre provisoire le projet d'article 3 (Droit d'expulsion), qui est en grande partie fondé sur le texte proposé par le Rapporteur spécial.

3. Au cours de la présente session, le Comité de rédaction a tenu huit séances sur le sujet, du 6 au 8 mai et du 11 au 14 mai 2009. Comme les années précédentes, il a décidé de rester saisi des projets d'article adoptés à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait terminé ses travaux sur un plus grand nombre de projets d'article.

4. Le Comité a examiné les projets d'articles 4 à 7. Il n'est pas encore parvenu à un accord sur le texte du projet d'article 4 (Non-expulsion par un État de son propre ressortissant), en raison de points de vue divergents entre les membres sur le point de savoir si des exceptions à

---

* Reprise des débats de la 3006e séance.

[268] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/573.

[269] *Annuaire… 2007*, vol. II (2e partie), chap. VI, par. 188 et 258.

[270] Ibid., vol. II (1re partie), document A/CN.4/581.

[271] *Annuaire… 2008*, vol. I, 2989e séance, p. 267, par. 27.